

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

L'organisation de la cour d'assises au Sénégal

Mémoire présenté par

MAIMOUNA BA

ANNEE ACADEMIQUE
1993-1995

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

C. F. J.

PREMIERE PROMOTION

SECTION : GREFFE

MEMOIRE DE FIN

D'ETUDES SUR LE THEME :

**L'ORGANISATION DE LA
COUR D'ASSISES AU SENEGAL**

PRESENTE PAR : MADAME CISSE MAIMOUNA BA

ANNEE ACADEMIQUE 1993-1995

DEDICACE

JE DEDIE CE TRAVAIL :

- A mon père OUMAR SILEYE et ma mère AMY SIDIBE pour les efforts constants consentis durant des années pour ma réussite.

- A mon mari MAME BABA pour son attention particulière à ma réussite

- A tous mes frères et soeurs pour leur soutien sans faille

- A tous mes amis et plus particulièrement KHADIDIATOU KA pour son soutien et ses encouragements constants

- A tous mes camarades de section

- A tous mes formateurs

- Et enfin aux frères NDAO qui ont grandement contribué à l'achèvement de ce travail.

AVANT PROPOS

Cet exposé se veut avant tout pratique car nous espérons que dans l'avenir il pourra servir aux promotions futures du **CENTRE de FORMATION JUDICIAIRE**.

C'est pourquoi plutôt que de s'attacher au plan strictement chronologique adopté par les rédacteurs du code de procédure pénal, il nous a paru préférable de regrouper sous une rubrique unique tout ce qui concerne un même sujet.

BIBLIOGRAPHIE

- « *Code de Procédure Pénal (C.P.P.)* » -Edition 1988.
- Fernand CHAPAR « *La cour d'assises* » - Manuel Dalloz de droit usuel 3ème édition.
- Henry Angean Litec « *Pratique de la cour d'assises* » - Traite formulaire.

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE I : LA COUR

SECTION A : Le président de la cour d'assises

A1 : Qui préside les assises ?

A2 : Les pouvoirs du président

SECTION B : Les assesseurs

SECTION C : Les pouvoirs de la cour

SECTION D : Incompatibilités touchant les magistrats

CHAPITRE II : LE JURY

SECTION A : Conditions d'aptitudes aux fonctions de jurés

A1 : Les incapacités

A2 : Les incompatibilités

SECTION B : Désignation des jurés

B1: Formation de la liste annuelle

B2 : Formation de la liste de session

SECTION C : Droits et obligations des jurés au cours des débats

CONCLUSION :

ORGANISATION DE LA COUR D'ASSISES AU SENEGAL

INTRODUCTION :

On ne peut pas comprendre pourquoi la cour d'assises est ce qu'elle est c'est-à-dire une juridiction à tous égards singulière si l'on n'a pas présent à la mémoire ses origines.

En effet, la cour d'assises est une descendante de la Révolution Française, le principe de la souveraineté nationale, inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 impliquait que la justice soit rendue par des représentants du peuple. C'est ainsi que ces vœux furent entendus et la Constitution du 3 Septembre 1791 disposait notamment dans son titre III, chapitre 5, article 9 que « En matière criminelle (...) après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à 20 sans donner de motifs. L'application de la loi sera faite par des juges. L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. Tout homme acquitté par un jury légal ne peut être repris ni accuser à raison du même fait. »

Ainsi, ce texte français, dans sa concision contient l'essentiel des caractéristiques des cours d'assises sénégalaises : instruction orale ; publique et contradictoire du procès devant une juridiction statuant à un seul degré, composée pour partie de jurés dans une certaine mesure récusables chargés de se prononcer sur le fait, pour partie de magistrats professionnels ayant pour mission de dire le droit.

Temporaire, car ne tenant que des sessions périodiques, la cour d'assises est une émanation de la cour d'appel à laquelle elle emprunte son personnel.

C'est ainsi que les cours d'assises sont au nombre de 4, installées à Dakar, Saint-Louis, à Ziguinchor, à Kaolack ; et quelle que soit la date de leur ouverture effective, elles se tiennent au cours de chacun des quatre trimestres de l'année.

La cour d'assises est compétente pour juger des personnes accusées des infractions les plus graves ; celles que la loi qualifie de « crime ». Les décisions qu'elle rend sont sans appel, le pourvoi en cassation étant la seule voie de recours ouverte au condamné. C'est ce qui explique et justifie le formalisme rigide qui caractérise sa procédure car il a été conçu comme une garantie des droits de la défense.

C'est ainsi que dans cette étude, nous nous proposerons de diviser le sujet en deux grande parties : dans la première la Cour et dans la seconde le Jury. Cependant, nous ne pourrions terminer sans parler du Ministère public et du greffier qui jouent un rôle essentiel dans l'organisation de la cour d'assises.

CHAPITRE I : LA COUR

La cour proprement dite comprend le président et deux assesseurs. Elle est l'une des deux composantes de la juridiction hétérogène qu'est la cour d'assises, l'autre étant le jury.

Ainsi définie, la cour, agissant collégalement, dispose de pouvoirs distincts à la fois de ceux qui sont propres à son président, et de ceux de la cour et du jury réunis.

SECTION A : Le Président de la cour d'assises

A1: Qui préside les assises ?

a- Qualité

Le président de la cour d'assises est obligatoirement choisi parmi les magistrats du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le département où sont tenues les assises. Il peut être un président de chambre ou un conseiller ; il peut également être le premier président à qui l'article 232 du code de procédure pénal donne la faculté de présider la cour d'assises « chaque fois qu'il le juge convenable ». C'est une prérogative que le premier président peut exercer pour une session entière ou pour une affaire déterminée, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il prenne une ordonnance pour faire connaître sa décision et alors même qu'un autre président aurait été désigné. Dans ce dernier cas, le président initialement désigné devient premier assesseur, le moins ancien des deux autres magistrats se retirant.

b- Désignation

En ce qui concerne la désignation du président de la cour d'assises, c'est au premier président de la cour d'appel que l'article 230 du code de procédure pénal en confie le soin.

Ce droit de nomination appartient personnellement au premier président mais en cas d'empêchement, il peut être exercé par le magistrat qui le remplace régulièrement. Si l'ordonnance est rendue par un magistrat autre que le premier président, elle doit préciser la qualité de son remplaçant et les conditions de la suppléance afin de permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle.

c- Remplacement

Le remplacement du président lorsqu'il se trouve empêché est réglé par l'article 231 du code de procédure pénal (CPP) qui distingue selon que l'empêchement survient avant l'ouverture de la session ou au cours de celle-ci.

Si l'empêchement se produit au cours des débats, le président ne peut évidemment plus être remplacé et l'affaire ne peut qu'être renvoyée. Il n'est pas nécessaire que la cause de l'empêchement soit précisée.

Si l'empêchement du président désigné survient avant la date d'ouverture de la session il appartient au premier président de procéder par ordonnance à son remplacement. En conséquence, est illégalement composée la cour d'assises qui a été présidée par le premier assesseur alors que l'empêchement du président s'était manifesté avant la date d'ouverture de la session.

Cependant, une nouvelle nomination de président doit être prévue pour la session toute entière ; le premier président de la cour d'appel ne pourrait pas désigner un président pour une affaire déterminée.

En cours de session : si l'empêchement du président se révèle en cours de session, c'est de plein droit « l'assesseur de rang le plus élevé » qui le remplace même si cet assesseur n'est pas un magistrat de la cour d'appel. En effet, par rang le plus élevé nous voulons dire que :
.Si un seul des assesseurs a le rang de conseiller à la cour d'appel, c'est lui qui exerce la présidence.

S'ils sont tous les deux conseillers, c'est le plus ancien d'entre eux dans l'ordre de leur nomination à la cour d'appel qui remplace le président nommé.

Si aucun des assesseurs n'est magistrat à la cour d'appel, c'est le plus ancien d'entre eux dans le grade le plus élevé qui est investi de la présidence.

Le remplacement du président empêché s'opère de plein droit, il n'est même, pas nécessaire de le constater par une ordonnance, il suffit que le

procès verbal des débats indique en quelle qualité le magistrat qui préside la cour d'assises a été appelé à le faire .

A2 : Les pouvoirs du président

Le président de la cour d'assises exerce, conjointement avec ses deux assesseurs , les attributions collégiales de la cour dont il est l'un des trois membres. Mais il est en outre investi de pouvoirs propres, qu'il exerce personnellement sans le concours de ses assesseurs.

En effet contrairement à ceux de la cour, les pouvoirs du président ne sont pas limités à la durée de la session. Nommé pour quatre mois, il conserve des prérogatives jusqu'à l'achèvement de ce délai. Mais surtout, il dispose de pouvoirs qui s'exercent avant l'ouverture de la session. Dès l'instant où il est nommé, le président peut en effet ordonner toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité pour les affaires qui lui seront soumises par exemple il peut ordonner tous actes complémentaires d'instruction ordonner jonctions ou disjonctions etc...

A coté de ces pouvoirs, le président dispose, durant les débats de trois pouvoirs d'application générale : le pouvoir de police, le pouvoir de direction des débats et le pouvoir discrétionnaire.

A2- 1 : Le pouvoir de police

Le pouvoir de police, reconnu au président par l'article 290 du CPP, est celui qui lui permet de prendre toutes mesures destinés à assurer l'ordre, la sécurité et le calme des débats.

Ces mesures peuvent avoir pour objet d'éviter que ne se produisent à l'extérieur comme à l'intérieur du prétoire des incidents qui seraient de nature à compromettre la sérénité des débats ou la sécurité de ceux qui y participent.

Lorsque le trouble est causé par un assistant faisant partie du public, le président tient de l'article 302 du CPP le droit d'ordonner l'expulsion du perturbateur. Le texte ajoute que si celui-ci résiste à cet ordre, il est placé sur le champ sous mandat de dépôt, jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans.

Mais dans ce cas, il s'agit d'un délit d'audience de la compétence de la cour.

Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, le président peut aussi, en vertu de l'article 302, ordonner son expulsion. Lorsque le tumulte est général, le président peut ordonner l'évacuation totale de la salle d'audience, les débats ne devant être repris qu'après admission d'un nouveau public.

A2-2 : Le pouvoir de direction des débats

Le pouvoir de direction des débats, reconnu par l'article 290 du CPP, est celui en vertu duquel le président conduit l'instruction à l'audience de telle manière que la discussion contradictoire se déroule dans l'ordre et que l'enchaînement des opérations qui la constitue mène logiquement à la découverte de la vérité.

Nombre d'articles du CPP édictent des mesures qui ne sont que des applications particulières du pouvoir de direction des débats du président. Tels sont : l'obligation de principe de passer par son intermédiaire pour poser des questions aux personnes appelées à la barre(CPP, article 293), le droit de commettre un avocat d'office (CPP, article 257, alinéa 2) etc...

De plus, l'ordre des opérations constituant l'instruction à l'audience, tel qu'il paraît résulter de la succession des articles du CPP qui les prescrivent n'est qu'indicatif et ne s'impose pas au président. Celui-ci est maître de diriger les débats dans l'ordre qui lui paraît le plus utile à la manifestation de la vérité; cependant à condition d'observer le principe de l'oralité des débats et de ne pas porter atteinte aux droits de la défense. En outre, l'un des aspects les plus importants du pouvoir de direction des débats consiste à veiller à ce que la discussion ne s'égare pas. Le second alinéa de l'article 290 dispose dans cette intention que le président « rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité (des débats) et à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ».

On peut citer parmi les mesures relevant du pouvoir de direction des débats du président la décision de déclarer clos un incident qui n'a pas revêtu un caractère contentieux, l'autorisation, expresse ou tacite, accordée au ministère public ou à une autre partie de poser directement une question à un témoin ou à un expert.

A2 - 3 : Le pouvoir discrétionnaire.

C'est le plus important des pouvoirs propres dont dispose le magistrat qu'est le président de la cour. Ce pouvoir lui permet de prendre immédiatement sans être contraint d'observer les formalités de la procédure ordinaire, toutes mesures que lui paraît commander le développement de l'instruction à l'audience.

Ce pouvoir est prévu par l'article 291 du CPP qui dispose notamment que « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité ».

Ainsi, le pouvoir discrétionnaire permet au président d'ordonner les mesures les plus diverses entre autres l'audition de toutes personnes, l'apport de pièces nouvelles, etc...

En effet le président peut au cours des débats, appeler au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Ces personnes peuvent être indifféremment des témoins ou des experts.

De même, il peut se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Ce droit qui déroge également aux règles ordinaires de la procédure d'assises relève du pouvoir exclusif du président.

Les pièces nouvelles ainsi apportées aux débats sont d'ordinaire lues à l'audience ou si la lecture se heurte à des difficultés, communiquées, à la cour, au jury, au ministère public, aux parties et à leurs conseils, afin d'en permettre la discussion contradictoire.

Aussi, en raison de la généralité du pouvoir discrétionnaire conféré au président par l'article 291 du CPP, on ne peut citer que des exemples.

Cependant, dans l'exercice de ce pouvoir, le président ne peut ordonner des mesures qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité qu'à la seule condition qu'elles ne se heurtent pas à une prohibition légale. Ainsi, il a été jugé qu'en application de ce principe le président ne peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire :

- Ordonner la production d'un dossier hospitalier qui serait de nature à révéler des faits couverts par le secret médical.

- Autoriser un témoin à conférer secrètement avec le défenseur de l'accusé.

- Décerner mandat d'amener contre un témoin acquis aux débats, etc...

Il faut ajouter aussi que l'exercice par le président de la cour d'assises de son pouvoir discrétionnaire est exempt de tout formalisme, aussi il n'est pas nécessaire que sa décision prenne la forme d'une ordonnance. Il suffit, en conséquence, que les mesures ordonnées à ce titre fassent l'objet d'une mention au procès-verbal des débats.

Ainsi, d'une manière générale tous ces pouvoirs dévolus au président à savoir le pouvoir de police, le pouvoir de direction des débats et le pouvoir discrétionnaire sont des pouvoirs personnels que le président exerce seul sans le concours de ses assesseurs ; il l'exerce « en son honneur et en sa conscience » et la cour est incompétente pour ordonner une mesure qui en relève.

SECTION B : Les assesseurs

B-1 : Nombre

« Les assesseurs sont au nombre de deux » (CPP, article 233, alinéa 1). Le même article à l'alinéa 2 prévoit la possibilité d'adjoindre aux deux assesseurs titulaires un ou plusieurs assesseurs supplémentaires lorsque la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire. Cependant, le caractère strictement supplétif de ceux-ci est précisé par le troisième alinéa : les assesseurs supplémentaires ainsi désignés siègent aux audiences aux côtés des titulaires, et c'est seulement si l'un de ceux-ci se trouve empêché au cours des débats que l'assesseur supplémentaire prend la place du titulaire ; l'empêchement de celui-ci doit être constaté par ordonnance motivée du président de la cour d'assises.

B-2 : Qualité requise pour être désigné

Les assesseurs peuvent être choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal régional du lieu de la tenue des assises (CPP, article 234).

Ainsi sauf cas d'incompatibilité tenant à une affaire déterminée, n'importe quel magistrat du siège d'un tribunal régional où se tiennent des assises peut être désigné pour exercer les fonctions d'assesseur à la cour d'assises. Les assesseurs sont comme le président, et en même temps que lui, désignés par l'ordonnance du premier président qui fixe la date d'ouverture des sessions.

B-3 : Remplacement des assesseurs empêchés

Comme le fait l'article 231 du CPP pour le président empêché, l'article 236 opère une distinction suivant que l'empêchement est survenu avant l'ouverture de la session ou au cours de cette dernière.

- Avant l'ouverture de la session : les assesseurs dont l'empêchement se révèle avant l'ouverture de la session sont remplacés par ordonnance du premier président (CPP, article 236, alinéa 1). Tout autre mode de remplacement, et notamment par le président de la cour d'assises, est cause de nullité.
- Après l'ouverture de la session : si l'empêchement survient en cours de session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'assises (CPP, article 236, alinéa 2).

Cette règle est impérative, et le remplacement dans cette hypothèse d'un assesseur empêché par ordonnance du premier président est cause de nullité.

Peut être désigné en remplacement d'un assesseur empêché un magistrat choisi parmi ceux du siège du ressort de la cour d'appel. Le président dispose d'une entière liberté de choix parmi ces magistrats. Il peut désigner un conseiller à la cour ou un juge d'instance.

SECTION C : Les pouvoirs de la cour

Les décisions que prend la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine sont de la compétence de la cour et du jury réunis. Il en est ainsi de toutes les décisions qui impliquent une appréciation de la culpabilité de l'accusé ou touchent à la peine à lui appliquer telles que celles qui impliquent l'existence d'un fait justificatif ou d'une cause de non-responsabilité (démence - légitime défense etc ...).

Parmi les autres décisions qui être prises au cours des débats, il en est :

- qui sont de la compétence exclusive du président et qui ont été examinées dans la partie A précédente
- qui sont de la compétence exclusive de la cour et dans cette étude, c'est cette dernière partie qui nous intéresse.

En effet, certains articles du CPP donnent expressément compétence à la cour pour prendre certaines décisions, et dans ce cas, le président est incompétent pour ordonner ou refuser d'ordonner les mesures prévues par ces textes. S'il le faisait, il commettrait un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation.

Il en est ainsi dans les matières ci-après :

- la délivrance d'un mandat d'amener contre un témoin acquis aux débats et défaillant (CPP, article 308, alinéa 1)
- la récusation d'un interprète (CPP, article 325, alinéa 2)
- l'appréciation du bien fondé d'une opposition à l'audition d'un témoin non dénoncé (CPP, article 312, alinéa 2)
- toutes les fois qu'il s'élève un incident contentieux (CPP, article 329, alinéa 8).

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et il faut ajouter que parfois la cour et le jury dispose d'une compétence concurrente.

SECTION D : Incompatibilités touchant les magistrats

L'article 238 du CPP énumère les circonstances qui interdisent à un magistrat, dans une affaire déterminée, de faire partie de la cour d'assises, que ce soit en qualité de président ou celle d'assesseur. Ces circonstances consistent en ce que ce magistrat a déjà eu à prendre des décisions dans cette affaire, ce qui permet de supposer qu'il a pu se faire une opinion sur la culpabilité de l'accusé.

Ainsi « ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont,

soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé ».

D1 : Participation à des actes de poursuites.

L'article 238 vise d'abord ceux qui ont fait un acte de poursuite, c'est à dire les magistrats du ministère public en d'autres termes le substitut ou le procureur sous les ordres duquel il est censé avoir accompli l'acte de poursuite car le parquet étant indivisible, l'incompatibilité s'étend au chef même s'il n'a pas agi personnellement.

Par conséquent, l'incompatibilité atteint :

- celui qui a reçu la plainte.
- celui qui a pris des réquisitions au cours de l'information.
- celui qui a pris des réquisitions devant la chambre d'accusation.

D2 : Participation à des actes d'instruction.

L'incompatibilité s'applique aussi aux magistrats qui ont fait un acte d'instruction.

En effet, il a été jugé que ne peut faire partie de la cour d'assises le magistrat qui a délivré une commission rogatoire aux fins de rechercher les auteurs du crime, qui a notifié l'inculpation, procédé à l'interrogatoire de l'inculpé.

Cependant, l'incompatibilité concerne non seulement le juge qui a fait des actes de l'instruction qui a abouti au renvoi devant les assises, mais aussi celui qui a fait des actes dans une instruction suivie contre l'accusé, clôturée par une ordonnance de non lieu et rouverte ultérieurement sur charges nouvelles.

D 3 : Participation à l'arrêt de mise en accusation

La participation à l'arrêt de renvoi saisissant la cour d'assises est la troisième cause d'incompatibilité prévue par l'article 238. Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises

dont l'un des membres avait siégé ou requis à la chambre d'accusation qui avait renvoyé l'accusé devant elle.

D 4 : Participation à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé

Le quatrième cas d'incompatibilité prévu par l'article 238 englobe en une formule unique toutes les autres situations dans lesquelles un magistrat a pu, en raison de la connaissance qu'il a eu auparavant de l'affaire, acquérir un préjugé sur la culpabilité de l'accusé.

Tout d'abord, lorsqu'une affaire est renvoyée après cassation devant une autre cour d'assises, les magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peuvent siéger à la cour de renvoi.

L'incompatibilité concerne également les magistrats qui au sein d'une autre juridiction ont reconnu la culpabilité de l'accusé tout en se déclarant incompetents de même que ceux qui ont concouru à l'arrêt rendu par contumace.

Il existe aussi d'autres causes d'incompatibilités résultant de la parenté ou de l'alliance entre magistrats qui interdit aux magistrats conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, de siéger dans une même cause.

La portée de toutes ces dispositions est que l'existence d'une cause d'incompatibilité entraîne une interdiction quant à la participation aux débats et au jugement.

Par conséquent, est illégalement composée, la cour d'assises dont a fait partie un magistrat atteint de l'une des causes d'incompatibilité. La sanction d'une telle violation de la loi est la nullité des débats et de l'arrêt ; c'est une nullité d'ordre public qui peut être soulevée en tout état de cause devant la cour de cassation .

CHAPITRE II : LE JURY.

Aux côtés de la cour qui en est l'élément professionnel le jury, autre composante de la cour d'assises en est l'élément populaire. Il est »composé de citoyens » choisis par le sort, d'où ne sont exclus que ceux ne réunissant pas les conditions d'aptitude exigées par la loi . Si les jurés appelés à participer au jugement de l'accusé ont de tous temps été désignés par le sort avec, dans une certaine mesure, faculté de récusation, il n'en a pas toujours été de même des citoyens dont les noms figurent sur les listes à partir desquelles il est procédé au tirage au sort. Ceux-ci ont été ,selon les époques, choisis par les autorités administratives ou judiciaires, et ces choix n'ont longtemps portés que sur des critères reposant sur la fortune, sur l'instruction ou sur la place tenue dans la société locale.

Cette manière de procéder faisait en sorte que l'on était assez éloigné de l'idéal selon lequel les citoyens devaient être jugés par leurs pairs.

Pour écarter cette image d'une justice de classe, il a fallu à maintes reprises modifier les règles régissant la formation du jury. Et finalement il a été décidé qu'il serait à tous les stades de son recrutement tiré au sort en partant des listes électorales en sorte que tous les citoyens réunissant les conditions d'aptitude requises par la loi ont désormais vocation à être juré.

SECTION A: Conditions d'aptitude aux fonctions de juré.

Pour exercer les fonctions de juré , il faut remplir certaines conditions énumérées par l'article 240 du CPP à savoir :

- La nationalité : il faut, pour être juré, avoir la nationalité sénégalaise. Les personnes nées à l'étranger et dont les noms figurent sur la liste du jury sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, posséder la nationalité sénégalaise.

- L'âge : il faut être âgé de plus de trente ans et c'est au jour du tirage au sort du jury de jugement qu'il convient de se placer pour apprécier l'âge d'un juré.

- Savoir lire et écrire le français : les illettrés ne peuvent faire partie légalement d'un jury de jugement.

- Jouissance des droits : ne peuvent être jurés que les citoyens « jouissant des droits politiques, civils et de la famille ». L'article ajoute que le candidat aux fonctions de jurés ne doit pas être atteint de surdité.

A-1: Les incapacités

Les situations qui donnent naissance à une incapacité d'exercer les fonctions de jurés sont énumérées à l'article 241 du CPP :

- Condamnation à une peine criminelle : l'incapacité s'applique à tous les condamnés à une peine criminelle, quels qu'en soient la cause et le quantum. Elle n'est pas limitée dans le temps et ne prend fin qu'avec la réhabilitation ou l'amnistie.

- Condamnation à une peine correctionnelle : elle n'est pas non plus limitée dans le temps si la peine prononcée est d'au moins un mois.

- Poursuites pénales en cours : sont incapables d'être jurés les personnes qui se trouvent en état d'accusation, ou qui sont en état de contumace, ou encore qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt.

- Condamnations disciplinaires ou professionnelles : l'incapacité d'être juré frappe les fonctionnaires révoqués de leurs fonctions, qu'ils soient au services de l'Etat ou de la commune.

- Les officiers ministériels destitués.

- Les membres des ordres professionnels tels que les médecins ou les avocats, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.

- Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées.

- Les incapables majeurs et les aliénés : l'article 241, 6° déclare incapables d'être jurés des personnes en raison de leur état mental, se trouvent dans une situation juridique que le texte précise à savoir : les aliénés interdits les aliénés internés et les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Enfin l'article 241, 7° dispose par ailleurs que sont incapables d'être jurés « ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites par décision de justice ».

Ces incapacités sont de droit étroit et par conséquent ne peuvent être étendues.

A-2 : Les incompatibilités

Il est des fonctions qui interdisent à ceux qui les exercent d'être jurés. Elles sont causes d'incompatibilité absolue en ce sens que les personnes qui les exercent ne peuvent faire partie d'aucun jury criminel. Elles sont énumérées à l'article 242 du CPP. La loi prévoit par ailleurs des situations qui, dans l'affaire où elles se rencontrent, empêchent la personne intéressée d'exercer les fonctions de juré. Elles sont de ce fait cause d'incompatibilité que l'on peut qualifier de relative.

A-2-1 : Incompatibilités absolues

Les fonctions incompatibles sont :

« 1°- Membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil économique et social ;

2°- Secrétaire général du gouvernement, membre d'un cabinet ministériel, directeur d'un service ministériel ou d'un service public, gouverneur et adjoint, préfet et adjoint, chef d'arrondissement, magistrat de l'ordre judiciaire ;

3°- Fonctionnaires des services de police et des forces publiques nationales, militaires de l'armée de terre ou de l'air en activité de service, fonctionnaires ou préposé du service actif des douanes, des contributions directes ou indirectes et des eaux et forêts de l'Etat ».

Cette énumération est limitative, les incompatibilités ne pouvant s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies. Liée à la fonction exercée, l'incompatibilité prend fin avec elle.

A-2-2 : Les incompatibilités relatives

- Liens de parenté ou d'alliance : les conjoints, parents ou alliés de l'accusé ou de son conseil ne peuvent exercer les fonctions de jurés dans la cause de l'accusé ou dans celle où l'accusé est assisté de ce conseil

- Participation à la procédure : nul ne peut plus exercer les fonctions de juré dans une affaire où il est témoin, interprète, expert, partie civile, plaignant ou dénonciateur, celui ayant accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

En principe, l'inscription sur la liste vaut présomption que le juré réunit les conditions exigées par la loi et la preuve contraire incombe à celui qui soulève une contestation à ce sujet.

SECTION B : Désignation des jurés

B-1 : Formation de la liste annuelle

Conformément à l'article 244 « il est établi annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises un collège de jury criminel ».

En effet chaque année se réunit au siège de la cour d'assises une commission ; cette dernière a pour mission de dresser la liste annuelle des jurés. Elle va d'abord retrancher des listes les noms des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales, ou qui sont atteintes d'une cause d'incapacité ou d'incompatibilité.

Ensuite, la commission statue sur les demandes de dispense qui lui sont adressées pour après procéder aux exclusions d'office.

Cette exclusion vise les personnes qui ont rempli les fonctions de juré depuis moins de cinq ans de même que les personnes qui, pour un motif grave ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Là encore, la commission apprécie la gravité des motifs évoqués ; ce peut être une infirmité physique ou mentale.

Les opérations d'élagage venant d'être décrites étant achevées, la commission procède à deux tirages au sort successifs : celui de la liste des jurés de la liste annuelle proprement dite et celui des jurés suppléants.

En définitive, le collège du jury annuel comprend : « une liste principale de cinquante noms de personnes ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises » et « une liste supplémentaire

de vingt noms de personnes résidant effectivement dans la localité où siège la cour d'assises ».

Ces listes sont transmises par les gouverneurs aux procureurs de la république du ressort qui les font parvenir avec leurs observations au Procureur Général près la cour d'appel.

« Sont définitivement arrêtées avant le premier octobre de chaque année par le ministre de la justice les listes des jurés près la cour d'assises. Chaque liste comprend trente noms pris sur la liste principale et douze noms pris sur la liste supplémentaire ».

B-2 : Formation de la liste de session

Dix jours au moins avant l'ouverture de la session « le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste principale, les noms des quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants pour le service de la session » (CPP, article 273, alinéa 1). Il doit être procédé au tirage au sort en audience publique. Le défaut de publicité est cause de nullité. C'est pourquoi, la publicité doit toujours être mentionnée au procès-verbal. Si parmi les noms inscrits sur la liste principale figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révèlent ne pas remplir les conditions d'aptitudes légales, ces noms sont immédiatement radiés. (CPP, article 273). A la suite de ces radiations s'il reste moins de 20 jurés disponibles, ce nombre est complété par les jurés de la liste supplémentaire. Ensuite, le président peut procéder au tirage au sort.

B-2.1 Récusation

La loi ne s'en remet pas aveuglément au tirage au sort pour désigner les jurés. En effet, elle laisse aux parties en présence c'est-à-dire l'accusé et le ministère public la possibilité sinon de choisir les jurés, du moins dans une certaine mesure d'écarter du jury des personnes qu'elles ont des raisons de présumer défavorables à leur cause.

Le droit de récusation appartient à tout accusé, ce dernier dispose conjointement avec son conseil du droit de récusation.

Cependant, ni la partie civile, ni le civilement responsable ne disposent du droit de récusation. Le nombre de jurés récusables est donné par l'article 275 du CPP : « les accusés quelque soit leur nombre d'une part, ont

respectivement le droit de récusation sur la moitié des jurés (...). Les accusés bénéficient d'une récusation supplémentaire lorsque le nombre de récusation à exercer est impair ». Les récusations des jurés peuvent être exercées à mesure que leurs noms sortent de l'urne. La récusation, une fois exercée, est irrévocable. Elle ne peut être rétractée sous prétexte d'erreur. La déclaration de récusation n'est soumise à aucune formalité. Il suffit que celui qui entend écarter un juré prononce le mot « récusé » lorsque le président annonce que le nom de ce juré vient d'être extrait de l'urne.

Les récusations sont péremptoires et non motivées : « l'accusé, son conseil, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation » (CPP, article 274, alinéa 2).

B-2-2 Signification

La liste des jurés de la session étant définitivement acquise, 8 jours au moins avant l'ouverture des assises, signification est faite à chacun des jurés qu'il fait partie de la cour.

Cette signification est faite par exploit d'huissier et « à défaut de signification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire ou à l'adjoint, ou au chef de circonscription administrative » (CPP, article 278).

Cette notification indique le jour d'ouverture de la session et indique sa durée probable. Elle contient sommation, sous les peines prévues à l'article 282 du CPP, de se trouver à la cour d'assises au jour et heure indiqués.

B-2- 3 Révision de la liste du jury de session

Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

Cette audience d'ouverture est essentiellement consacrée aux opérations de révision de la liste de session.

A cette audience, les jurés titulaires et les deux suppléants sont tenus d'être présents. Le premier acte à accomplir est l'appel de ces jurés et il y est procédé par le greffier. Cette formalité doit être constatée dans l'arrêt de révision. L'appel des jurés peut révéler l'absence de certains d'entre eux. La cour statue sur leur cas.

Elle s'assure que les absents ont bien été touchés par la citation.

En ce qui concerne les jurés qui, régulièrement cités n'ont pas déféré à la citation, mais ont fait connaître à la cour ou au ministère public les motifs de leur empêchement, la cour statue sur la légitimité des motifs invoqués.

Elle procède de la même manière à l'égard des jurés présents qui demandent à être excusés. Elle apprécie souverainement les motifs d'excuse invoqués.

Les noms des jurés absents ou excusés sont retirés de la liste, « Ils sont remplacés par le ou les jurés suppléants désignés par le sort et si le nombre nécessaire n'est pas atteint, par voie de nouveau tirage au sort sur la liste supplémentaire » (CPP, article 284, alinéa 1) dans cas aussi l'accusé et le ministère public peuvent exercer leur droit de récusation.

En ce qui concerne l'arrêt de révision : ce terme implique que l'ensemble des décisions de la cour doit faire l'objet d'un arrêt motivé. Il s'ensuit que celui-ci doit mentionner l'appel des jurés et, le cas échéant, les absences constatées et les excuses admises, les amendes prononcées, le recours aux jurés suppléants.

L'arrêt de révision doit être rendu en audience publique, après audition du ministère public qui, à cette occasion, prend des réquisitions aux quelles la cour est tenue de répondre.

L'arrêt doit être motivé, c'est-à-dire que chacune des décisions prises par la cour doit être justifiées par l'indication des circonstances de fait qui l'on rendue nécessaire.

En fin de compte, le jury de jugement est formé à l'instant ou le tirage au sort est irrévocable et le jury ainsi régulièrement constitué est définitivement acquis à l'accusé :

Les jurés étant debout et découverts, le président leur lit la formule du serment contenue dans l'article 286 du CPP. Chacun des jurés appelés individuellement par le président, répond en levant la main « je le jure » .

L'omission par un juré de prêter serment entraîne en principe la nullité de toute la procédure subséquente. Les jurés supplémentaires doivent prêter serment au même titre que les jurés de jugement qu'ils peuvent être appelés à remplacer.

SECTION C : Droits et obligations des jurés au cour des débats

Les droits et plus particulièrement les obligations des jurés sont énoncés dans l'article 286 du CPP au niveau de la prestation de serment.

C-1 : Obligation de présence et d'attention .

L'absence d'un juré pendant une partie des débats serait, à l'évidence, cause de nullité. Mais il ne suffit pas aux jurés d'être présents : encore faut-il qu'ils soient attentifs parce que le juré qui a dormi pendant une partie des débats n'a pas assisté à l'intégralité de ceux-ci.

C-2 : Droit de poser des questions.

Au cours des débats «les jurés comme les assesseurs peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président » (CPP, article 292). Ce droit appartient aux jurés supplémentaires aussi bien qu'aux jurés titulaires.

C-3 : Interdiction de communiquer.

Lors du serment qu'ils prêtent avant d'entrer en fonction, les jurés jurent de « ne communiquer avec personne ». Il n'est cependant pas interdit aux jurés de communiquer entre eux ce qui est prohibé, ce sont les communications entre les jurés et des tiers lorsqu'elles portent sur les faits du procès et sont de nature à exercer une influence illégale sur l'option des jurés .

Lorsqu'il est allégué, au soutien d'un pourvoi en cassation un manquement peu un juré à l'une des obligations qui viennent être examinées, les faits constitutifs de l'inobservation doivent, pour être pris en considération, avoir été constatés par une mention au procès-verbal des débats .

Aucun autre mode de preuve n'y peut suppléer.

CONCLUSION

Nous voila en définitive au terme de cette étude. Cependant, elle serait incomplète si nous la terminions sans parler du ministère public et du greffier.

En effet, ces derniers font essentiellement partie de la cour d'assises, et celle-ci n'est régulièrement constituée que par leur assistance et leur concours. Leur présence pendant l'intégralité des débats s'impose à peine de nullité.

Toutefois, le greffe de même que le ministère public sont des entités indivisibles ; il n'est pas nécessaire que leur représentant soit le même aux divers stades de la procédure.

En ce qui concerne le ministère public : ces fonctions sont normalement exercées par le procureur général en personne ou par l'un de ses substituts.

Il faut noter que les règles relatives aux incompatibilités ne s'appliquent pas au ministère public.

Ici, deux principes fondamentaux sont de rigueur : la liberté de parole et le droit de produire des documents.

Effectivement la parole du ministère est libre, ce qui signifie que nul ne peut interdire à son représentant de dire à l'audience tout ce qu'il croit utile à l'accomplissement de sa mission de présenter et de soutenir l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi. En y mettant obstacle, le président excéderait ses pouvoirs.

De même, le représentant du ministère public peut aussi produire tous les documents qui lui paraissent utiles et en donner lecture, à la seule condition que les autres parties soient mises en mesure de les examiner et de les discuter.

Comme le ministère public, le greffier fait partie intégrante de la cour d'assises qui, sans lui, ne peut valablement siéger.

S'il a été constaté que le greffier était absent lorsqu'a été accompli une formalité prescrite par la loi, celle-ci doit être tenue pour non avenue.

Le greffier est la mémoire de la cour d'assises. Il constate l'accomplissement des formalités légales et, d'une manière générale, tout ce qui se passe à l'audience.

Il dresse à cet effet des procès-verbaux auxquels sa signature est indispensable pour leurs conférer valeur authentique.